

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 4 du décret n° 88-90 du 3 mai 1988 susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer, selon les filières et les niveaux concernés, la nature des stages en milieu professionnel à l'intention des étudiants, les modalités de leur évaluation et contrôle, ainsi que la période du *cursus* durant laquelle ils se déroulent.

Art. 2. — Pour les formations d'ingénieurs, les stages en milieu professionnel se situent à 3 niveaux du *cursus* et comprennent :

— en 3ème année, un stage d'imprégnation par lequel l'étudiant, mis en contact réel avec le milieu industriel, se familiarise avec le langage technique et prend connaissance des conditions de travail de l'ouvrier,

— en 4ème année, un stage ouvrier qui permet à l'étudiant d'élargir et renforcer ses connaissances sur les réalités techniques et économiques du milieu professionnel,

— en 5ème année, un stage de fin d'études qui permet à l'étudiant de mettre en application les connaissances acquises et d'étudier les méthodes, procédés et savoir-faire technologiques servant dans la spécialité.

Ce stage donne lieu à l'élaboration d'un mémoire de fin d'études.

Art. 3. — Pour les formations des cycles gradués en sciences sociales et fondamentales, les stages se situent à 2 niveaux du *cursus* et comprennent :

— en 3ème année, un stage d'imprégnation qui permet de sensibiliser l'étudiant au contexte professionnel et de l'informer sur son organisation,

— en 4ème année, un stage de fin d'études qui permet à l'étudiant, mis en situation professionnelle opérationnelle, d'approfondir ses connaissances et savoir-faire et de les mettre en application.

Ce stage donne lieu à l'élaboration d'un mémoire de stage.

Art. 4. — Pour les formations des cycles gradués de techniciens supérieurs, les stages se situent à 2 niveaux du *cursus* et comprennent :

— en 1ère année, un stage d'imprégnation par lequel l'étudiant prend connaissance des conditions de travail en milieu professionnel,

— en dernière année, un stage de fin d'études par lequel l'étudiant apprend à mettre en application les connaissances théoriques acquises au cours de sa formation.

Ce stage donne lieu à la rédaction d'un rapport de stage.

Arrêté du 23 avril 1989 relatif à la nature, à l'évaluation et au contrôle des stages en milieu professionnel à l'intention des étudiants.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'Institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 88-90 du 3 mai 1988 portant organisation des stages en milieu professionnel à l'intention des étudiants ;

Art. 5. — Chaque type de stage est apprécié par un jury composé des encadreurs prévus à l'article 8 du décret n° 88-90 du 3 mai 1988 susvisé et d'un président désigné par le responsable habilité de l'établissement de formation stagiaire.

Chaque membre du jury attribue une note, la moyenne étant retenue note de stage.

La note de stage, affectée du coefficient 2 (deux), est prise en compte pour le calcul de la moyenne compensée de l'année dans laquelle s'inscrit le stage.

Art. 6. — Le jury attribue la note visée à l'article précédent en tenant compte des critères suivants :

— pour les stages d'imprégnation : assiduité, comportement et capacité de l'étudiant à s'intégrer en milieu professionnel,

— pour le stage ouvrier : aptitude de l'étudiant à l'acquisition et au renforcement des connaissances sur les réalités économiques et techniques de la structure d'accueil,

— pour les stages de fin d'études : qualité du travail (mémoire, rapport) originalité des résultats obtenus, et éventuellement, contribution de l'étudiant à l'amélioration des performances de l'organisme d'accueil.

Art. 7. — Les stages sont effectués une seule fois durant la scolarité ; l'étudiant qui redouble une année garde la note obtenue au stage correspondant.

Toutefois, en cas de redoublement de la dernière année et si la note de stage est inférieure à la moyenne de 10/20, l'étudiant doit refaire le stage de fin d'études.

Art. 8. — Pour assurer le suivi pédagogique de chaque étudiant durant les différents stages, il est institué un « livret de stage ».

Le modèle, le contenu et les modalités d'exploitation de ce livret seront définis par le ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1989.

Abdelhamid ABERKANE.